



REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

COUR SUPREME



ELECTIONS COMMUNALES

Guide du Requérant



Publication de la Chambre Administrative

SOMMAIRE

I-	GENERALITES.....	2
II-	QUI PEUT AGIR ?.....	3
III-	QUAND FAUT-IL AGIR ?.....	5
IV-	COMMENT PRESENTER LA REQUETE ?.....	5
V-	OÙ DEPOSER LA REQUETE ?.....	6
VI-	LE RECOURS EST-IL SUSPENSIF ?.....	6
VII-	DANS QUELS DELAIS LA COUR REND-ELLE SA DECISION ?.....	7
VIII-	EN QUOI CONSISTE LA DECISION DE LA COUR ?.....	7
IX-	QUELS SONT LES EFFETS DE LA DECISION DE LA COUR SUPREME ?...8	
X-	LES DECISIONS DE LA COUR SUPRÊME SONT-ELLES SUSCEPTIBLES DE RECOURS ?.....	8
XI-	QUELS TEXTES CONSULTER ?	8

Aux termes de l'article 151 de la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin : « Les collectivités s'administrent librement par des conseils élus pour un mandat de cinq (05) ans dans les conditions prévues par la loi ».

Par ces dispositions, le constituant béninois a voulu réaffirmer son attachement au processus de décentralisation qui est un mode d'organisation administrative selon lequel l'Etat transfère des pouvoirs de décision à des organes locaux élus.

Le guide du requérant, conçu pour la première fois à l'occasion des élections locales de 2002 et actualisé à chaque gestion du contentieux électoral, a pour objectif de répondre aux préoccupations de tous ceux qui, dans le cadre du contentieux des élections communales, sont appelés à saisir la Cour suprême afin de garantir l'exercice effectif de leurs droits.

La présente édition, mise à jour conformément à la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin et la loi n° 2024-13 du 15 mars 2024 modifiant et complétant la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019, en prélude aux élections communales de 2026 couplées avec les législatives, fournit des informations relatives :

- aux différents types de contentieux ;
- aux conditions et modalités de saisine de la Cour ;
- aux délais légaux de saisine et de jugement.

III.7. Défaut d'installation du conseil communal par l'autorité de tutelle.....	8
IV- COMMENT PRESENTER LA REQUETE ?.....	8
V- OÙ DEPOSER LA REQUETE ?.....	9
VI- LE RECOURS EST-IL SUSPENSIF ?.....	9
VII- DANS QUELS DELAIS LA COUR REND-ELLE SA DECISION?.....	10
VII.1. Contentieux des actes préparatoires.....	10
VII.2. Contentieux des candidatures.....	10
VII.3. Contentieux des résultats des élections des conseillers communaux.....	10
VII.4. Contentieux de la désignation ou de l'élection des maires, de leurs adjoints et des chefs d'arrondissement.....	10
VII.5. Contentieux de l'installation du conseil communal par l'autorité de tutelle.....	11
VII.6. Tous autres contentieux.....	11
VIII- EN QUOI CONSISTE LA DECISION DE LA COUR ?...11	
IX- QUELS SONT LES EFFETS DE LA DECISION DE LA COUR SUPREME ?.....	12
X- LES DECISIONS DE LA COUR SUPRÊME SONT-ELLES SUSCEPTIBLES DE RECOURS ?.....	12
XI- QUELS TEXTES CONSULTER ?	13

I- GENERALITES

I.1- Qu'est-ce que le contentieux des élections communales ?

Table des matières

I- GENERALITES.....	2
I.1. Qu'est-ce que le contentieux des élections communales ?..	2
I.2.Quels sont les différents types de contentieux ?.....	3
I.3. Quelle Juridiction connaît du contentieux des élections communales ?.....	3
I.4.Contre quels actes un recours peut-il être formé ?.....	3
I.5. Quels sont les auteurs dont les actes peuvent être contestés?.....	3
I.6. Quel est l'objet des recours ?.....	4
II- QUI PEUT AGIR ?.....	4
II.1. Contentieux des candidatures.....	4
II.2. Contentieux de l'élection des conseillers communaux.....	5
II.3. Contentieux de la désignation ou de l'élection des maires et de leurs adjoints.....	5
II.4. Contentieux de la désignation ou de l'élection des chefs d'arrondissement.....	6
II.5. Contentieux de l'installation du conseil communal	6
II.6. Tous autres contentieux.....	6
III- QUAND FAUT-IL AGIR ?.....	6
III.1. Contentieux des actes préparatoires.....	6
III.2. Contentieux des candidatures.....	7
III.3. Contentieux de la campagne électorale.....	7
III.4. Contentieux de l'élection des conseillers communaux	7
III.5. Contentieux de la désignation ou de l'élection des maires et de leurs adjoints.....	7
III.6. Contentieux de la désignation ou de l'élection des chefs d'arrondissement.....	8

Le contentieux des élections communales est l'ensemble des litiges qui peuvent naître desdites élections ou à l'occasion de celles-ci.

I.2- Quels sont les différents types de contentieux ?

La typologie du contentieux des élections communales est la suivante :

- le contentieux préélectoral (contentieux des actes préparatoires, des candidatures et de la campagne électorale) ;
- le contentieux des élections des conseillers communaux
- le contentieux de la désignation ou de l'élection des maires et de leurs adjoints ;
- le contentieux de la désignation ou de l'élection des chefs d'arrondissement ;
- le contentieux de l'installation des conseils communaux ;
- tous autres contentieux liés aux élections communales.

I.3- Quelle Juridiction connaît du contentieux des élections communales ?

La Cour suprême, à l'exception du contentieux répressif, est compétente pour connaître de tout le contentieux des élections communales (article 110 alinéa 2 de la loi 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin).

I.4- Contre quels actes un recours peut-il être formé ?

Peuvent être attaqués toute décision, tout acte, toute omission ou tout comportement de nature à entacher la sincérité des résultats du scrutin.

I.5- Quels sont les auteurs dont les actes peuvent être contestés ?

- le Président de la République ;
- le Préfet ;
- la Commission électorale nationale autonome (CENA) ;
- l'Agence nationale d'identification des personnes (ANIP) ;
- les partis politiques ;
- toutes autres personnes physiques ou morales impliquées dans le processus électoral.

I.6- Quel est l'objet des recours ?

Les contestations soumises à la Cour suprême peuvent porter sur :

- les actes préparatoires ;
- les candidatures intervenues en violation des règles ;
- la campagne électorale ;
- les irrégularités de nature à entacher la sincérité des résultats du scrutin.

S'agissant particulièrement du contentieux des résultats, le requérant doit indiquer le ou les noms des candidats de partis politiques dont l'élection est contestée ou la réformation de l'attribution des sièges.

NB : La requête doit comporter des demandes précises.

II- QUI PEUT AGIR ?

Outre la capacité légale et l'intérêt à agir, les personnes pouvant agir dans le cadre des élections varient suivant les types de contentieux.

II.1- Contentieux des candidatures

- Les partis politiques peuvent saisir la Cour suprême

XI- QUELS TEXTES CONSULTER ?

- Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin.
- Loi 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin.
- Loi n° 2024-13 du 15 mars 2024 modifiant et complétant la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral.
- Loi n°2018-31 du 03 septembre 2018 portant code électoral en République du Bénin (seulement en ses dispositions non abrogées).
- Loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin et ses décrets d'application.

- Prononcer la démission d'office ou la déchéance du conseiller communal pour cause d'incompatibilité ou d'inéligibilité.

IX- QUELS SONT LES EFFETS DE LA DECISION DE LA COUR SUPREME ?

La décision de la Cour suprême s'impose à tous (articles 131 de la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin et 107 nouveau de la loi n° 2024-13 du 15 mars 2024 modifiant et complétant la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019).

X- LES DECISIONS DE LA COUR SUPRÊME SONT-ELLES SUSCEPTIBLES DE RECOURS ?

Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours (articles 131 de la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution et 107 de la loi 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral). Cependant, lorsque la décision comporte une erreur matérielle (exemple : nom mal écrit), la Cour suprême peut, d'office ou sur demande de la partie intéressée, la rectifier. Cette demande doit être introduite dans les mêmes formes que la requête introductive d'instance et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision entachée d'erreur matérielle dont rectification est demandée (article 345 de la loi n°2018-31 du 03 septembre 2018 portant code électoral).

La Cour suprême peut également être saisie d'un recours en interprétation des décisions qu'elle a rendues.

- en cas de rejet d'une candidature ou d'une liste de candidatures au poste de conseiller communal (article 43 de la loi 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral) ;
- le parti politique dont le candidat est interdit d'enregistrement ou dont l'enregistrement est rejeté au poste de conseiller communal pour cause d'inéligibilité, peut se pourvoir devant la Cour suprême aux fins de se voir rétablir dans ses droits ;
- tout électeur et tout candidat d'une circonscription électorale concernée peut former un recours.

II.2- Contentieux de l'élection des conseillers communaux

- Tout électeur de la circonscription électorale concernée et tout parti politique peuvent contester la régularité des résultats des élections des conseillers communaux ;
- l'autorité de tutelle ou tout citoyen peut solliciter de la Cour suprême, l'annulation de l'élection pour cause d'incompatibilité d'un conseiller communal (article 322 de la loi n°2018-31 du 03 septembre 2018 portant code électoral) ;
- l'autorité de tutelle ou tout électeur peut saisir la Cour suprême aux fins d'obtenir la déchéance ou l'annulation de l'élection de tout membre du conseil communal, pour cause d'inéligibilité constatée après proclamation des résultats ou pendant la durée de son mandat (article 309 de la loi n°2018-31 du 03 septembre 2018 portant code électoral).

II.3- Contentieux de la désignation ou de l'élection des maires et de leurs adjoints

Tout organe ou toute personne ayant capacité et intérêt à agir peut saisir la Cour suprême pour solliciter l'annulation de la désignation ou de l'élection d'un maire ou de ses adjoints

(article 196 nouveau de la loi n°2024-13 du 15 mars 2024 modifiant et complétant la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019).

II.4- Contentieux de la désignation ou de l'élection des chefs d'arrondissement

Le contentieux lié à la désignation ou à l'élection des chefs d'arrondissement se déroule dans les mêmes conditions que celui de la désignation ou de l'élection du maire et de ses adjoints (article 200 nouveau de la loi n° 2024-13 du 15 mars 2024 modifiant et complétant la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019).

II.5- Contentieux de l'installation du conseil communal

L'autorité de tutelle installe au plus tard quinze (15) jours après l'annonce des résultats de l'élection communale, le conseil communal et fait procéder à l'élection du maire et de ses adjoints.

En cas de non installation dans le délai requis, la Cour suprême procède à l'installation du Conseil, sur saisine d'au-moins deux (02) conseillers élus (article 192 nouveau de la loi n° 2024-13 du 15 mars 2024 modifiant et complétant la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019).

II.6- Tous autres contentieux

Tout électeur, tout organe ou tout parti politique ayant qualité et intérêt à agir peut saisir la Cour suprême.

III- QUAND FAUT-IL AGIR ?

Le délai de saisine de la Cour suprême varie en fonction du type de contentieux.

VII.5- Contentieux de l'installation du conseil communal par l'autorité de tutelle

La Cour procède à l'installation du conseil communal et supervise l'élection du maire et de ses adjoints dans les quinze (15) jours de sa saisine (article 192 nouveau de la loi n° 2024-13 du 15 mars 2024 modifiant et complétant la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019).

VII.6- Tous autres contentieux

La Cour suprême dispose d'un délai maximal de six (06) mois à compter de l'introduction de tout recours pour rendre ses décisions et ordonner les reprises d'élections (article 110 de la loi 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral).

VIII- EN QUOI CONSISTE LA DECISION DE LA COUR ?

La Cour suprême peut, selon le cas :

- annuler ou confirmer une décision écrite ou verbale, un acte préparatoire pris par l'organe en charge de la gestion des élections communales ;
- annuler ou confirmer une décision de rejet de liste de candidature ;
- réformer le procès-verbal des résultats établi et proclamer le candidat régulièrement élu ;
- annuler ou confirmer l'élection contestée ;
- annuler ou confirmer les élections dans une ou plusieurs circonscriptions électorales ;
- ordonner la reprise des élections dans une ou plusieurs circonscriptions électorales ;
- annuler ou confirmer la désignation ou l'élection du maire, de son adjoint ou du chef d'arrondissement ;

décision de la haute juridiction.

VII- DANS QUELS DELAIS LA COUR REND-ELLE SA DECISION ?

Les délais varient suivant le type de contentieux.

VII.1- Contentieux des actes préparatoires

Aucun délai n'est prévu mais la Cour suprême doit rendre sa décision dans les meilleurs délais.

VII.2- Contentieux des candidatures

En cas de rejet d'une liste de candidatures, la Cour suprême, saisie à cet effet, statue dans un délai de cinq (5) jours (article 43 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral).

VII.3- Contentieux des résultats des élections des conseillers communaux

La Cour suprême dispose d'un délai maximal de six (06) mois à compter de l'introduction de tout recours pour rendre ses décisions et ordonner les reprises d'élections (article 110 de la loi 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral).

VII.4- Contentieux de la désignation ou de l'élection des maires, de leurs adjoints et des chefs d'arrondissement

La Cour suprême rend ses décisions dans les délais les plus brefs (article 110 de la loi 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral).

III.1- Contentieux des actes préparatoires

Aucun délai n'est prévu mais le recours, le cas échéant, devra être exercé en temps utile.

III.2- Contentieux des candidatures

La Cour suprême doit être saisie dans un délai de quarante-huit (48) heures à partir de la réception, par le requérant, de la notification ou de la connaissance acquise du rejet de candidature (article 43 de la loi 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral).

III.3- Contentieux de la campagne électorale

Aucun délai n'est prévu mais le recours, le cas échéant, devra être exercé en temps utile.

III.4- Contentieux de l'élection des conseillers communaux

Le requérant doit saisir la Cour suprême au plus tard quinze (15) jours après la proclamation des résultats de l'élection des conseillers communaux (article 336 de la loi n°2018-31 du 03 septembre 2018 portant code électoral).

III.5- Contentieux de la désignation ou de l'élection des maires et de leurs adjoints

Le délai de saisine de la Cour suprême est de quinze (15) jours. Il commence à courir vingt-quatre (24) heures après l'élection (article 196 nouveau de la loi n° 2024-13 du 15 mars 2024 modifiant et complétant la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019).

II.6- Contentieux de la désignation ou de l'élection des chefs d'arrondissement

Le contentieux se déroule dans les mêmes conditions que celui de la désignation ou de l'élection des maires et de leurs adjoints (article 200 nouveau de la loi n° 2024-13 du 15 mars 2024 modifiant et complétant la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019).

II.7- Défaut d'installation du conseil communal par l'autorité de tutelle

Lorsque le conseil communal n'est pas installé quinze (15) jours après la proclamation des résultats de l'élection, la Cour suprême est saisie par au moins deux conseillers élus pour y procéder (article 192 nouveau de la loi n° 2024-13 du 15 mars 2024 modifiant et complétant la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019).

IV- COMMENT PRESENTER LA REQUETE ?

La requête est datée et signée du requérant ou de son mandataire. Elle peut porter une empreinte digitale en lieu et place de la signature. Elle est dispensée du timbre, de la consignation et des frais de justice.

Elle doit mentionner les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant, les nom, prénoms, qualité et adresse du défendeur ainsi que les moyens au soutien des prétentions.

Elle doit indiquer les numéros de téléphone fonctionnels du requérant et dans la mesure du possible, ceux du défendeur. A la requête doivent être annexées les pièces justificatives. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire (article 338 de la

loi n°2018-31 du 03 septembre 2018 portant code électoral).

V- OÙ DEPOSER LA REQUETE ?

La requête destinée à la Cour suprême peut être déposée :

- au greffe de la Cour suprême, précisément au bureau d'orientation des usagers (BOU-CS) ;
 - au greffe du tribunal de première instance territorialement compétent ;
 - à l'arrondissement ;
 - à la mairie ;
 - à la préfecture ;
 - au ministère de la décentralisation et de la gouvernance locale.
- Le greffe du tribunal de première instance territorialement compétent, le chef d'arrondissement, le maire, le préfet ou le ministre saisi, avise par tous moyens de communication appropriés, le greffe de la Cour suprême et assure sans délai la transmission de la requête (articles 104 et 105 de la loi 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral). La requête peut être introduite et les mémoires produits par voie électronique à l'adresse juridiction@coursupreme.bj

VI- LE RECOURS EST-IL SUSPENSIF ?

Le recours n'est pas suspensif (article 106 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral). Cela signifie que le recours n'arrête pas le cours normal du processus électoral. En ce qui concerne le contentieux des résultats, il n'empêche pas l'élu d'exercer ses fonctions, en attendant la décision de la Cour suprême.

En cas d'incompatibilité ou d'inéligibilité constatée et déferée devant la Cour suprême, l'élu qui n'a pas démissionné, continue d'exercer ses fonctions jusqu'au prononcé de la